



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la stratégie des  
Formations et de la vie  
étudiante  
Sous-direction  
de la réussite et de la vie étudiante  
Département  
Du pilotage et du financement de la vie étudiante  
DGESIP A2-1  
n° 2022 –

Mél : [cvec@enseignementsup.gouv.fr](mailto:cvec@enseignementsup.gouv.fr)

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 29 septembre 2022

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames les Présidentes et  
Messieurs les Présidents d'université

Mesdames les directrices d'établissement  
d'enseignement supérieur et Messieurs les directeurs  
d'établissements d'enseignement supérieur

s/c de Mesdames les rectrices de région académique,  
chancelières des universités, et Messieurs les recteurs  
de région académique, chanceliers des universités

de Mesdames les rectrices déléguées pour  
l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,  
et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement  
supérieur, la recherche et l'innovation

de Mesdames les rectrices et  
Messieurs les recteurs d'académie

**Objet :** Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) 2022-2023

La contribution de vie étudiante et de campus, créée en mars 2018<sup>1</sup>, dans le cadre du « plan étudiants » lancé en octobre 2017 a pour objectif de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.

Pour l'année 2022-2023 les étudiants assujettis doivent, comme l'année dernière, se connecter à l'adresse <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> pour s'acquitter de la CVEC (par paiement ou par exonération) et pour télécharger l'attestation.

- Pour mémoire, la qualité d'assujetti s'apprécie à l'aune des trois critères cumulatifs suivants prévus par l'article 841-5 du code de l'éducation :

**CPI :** Madame la présidente du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires

<sup>1</sup> Cf. la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et les articles D.841-2 à D.841-7 et l'art. D.852-2 du code de l'éducation

- Inscription dans une formation post-baccalauréat ;
- Sous statut de formation initiale ;
- Dans un établissement d'enseignement supérieur.

Je vous remercie d'avance de votre investissement et de votre mobilisation pour informer les étudiants et ainsi faciliter l'acquittement de cette contribution.

La présente note et ses 4 annexes visent à détailler pour l'année 2022-2023 les modalités de dépôt des listes d'étudiants assujettis et, pour les établissements bénéficiaires, de reversement de la part qui leur revient.

## 1. La procédure de dépôt des listes d'inscrits

Chaque établissement d'enseignement supérieur (bénéficiaire comme non bénéficiaire de la CVEC) constitue sa liste d'étudiants inscrits en formation initiale ayant présenté leur attestation de CVEC (contributeurs et exonérés). Il la transmet au CROUS dans le ressort duquel se situe son siège selon les modalités précisées ci-dessous.

Les composantes, instituts et écoles internes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel<sup>2</sup> (EPSCP) ou aux établissements publics administratifs sont invités à communiquer leurs listes à leur établissement de rattachement qui est chargé de la transmission au CROUS.

Une attention particulière devra être portée aux effectifs des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), qui devront être intégrés aux effectifs de l'université avec laquelle ils ont conventionné.

Les établissements-composantes<sup>3</sup> d'un établissements public expérimental, qui conservent leur personnalité morale, transmettent eux-mêmes au CROUS leurs listes d'étudiants inscrits en formation initiale dans leur établissement ayant présenté leur attestation de CVEC.

De la même manière, les établissements d'enseignement supérieur disposant de plusieurs sites délocalisés veilleront à faire remonter dans leur liste les effectifs d'inscrits de ces sites.

Afin de faciliter la gestion des flux CVEC par les CROUS, les établissements dont la structure organisationnelle évolue au 1er janvier 2023 (fusion, intégration à un établissement public expérimental, etc.) déposent la liste de mai selon les mêmes modalités que celle d'octobre. Les établissements absorbés au 1er janvier continuent donc de déposer une liste pour leur compte propre en mai l'année de la fusion/absorption. Ils doivent toutefois modifier leur relevé d'identité bancaire sur l'application CVEC si celui-ci est supprimé lors de l'absorption de l'établissement. L'établissement absorbant déposera une liste unique et commune à tous les établissements absorbés à compter de la rentrée suivante.

Préalablement au dépôt des listes, les établissements doivent désigner, via le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>, **deux référents** : l'un chargé du suivi des listes des inscrits, l'autre du suivi financier de la CVEC.

Les établissements qui ne sont pas destinataires d'un reversement du produit de la CVEC désignent un seul référent.

Je vous remercie d'y procéder dans les meilleurs délais.

---

<sup>2</sup> Au sens de l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

<sup>3</sup> Au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Le dépôt concerne la liste nominative des étudiants assujettis inscrits dans votre établissement au titre de l'année 2022-2023 et s'étant libérés de la CVEC (par paiement ou par exonération).  
Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>. La transmission par d'autres moyens de communication ne sera pas prise en compte.

Les annexes 1, 2 et 3 de la présente note résument les étapes des opérations de dépôt et détaillent les modalités et le format attendu des listes.

## 2. La répartition du produit de la contribution de vie étudiante et de campus

Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus sera réparti entre les catégories d'établissements suivants conformément aux dispositions de l'article D841-5 du code de l'éducation :

- établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- autres établissements publics d'enseignement supérieur ;
- établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des écoles consulaires (mentionnées aux articles L.443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation)
- établissements de coopération culturelle ou environnementale (L.143-1 du code général des collectivités territoriales),
- établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG).

Le montant versé par étudiant dépend de la catégorie d'établissement bénéficiaire. Une modulation est en outre opérée en fonction du produit total de la CVEC<sup>4</sup>. Nous attirons votre attention sur le fait qu'un projet de décret en cours a pour objet de modifier la date et le montant du 1<sup>er</sup> versement de l'année :

- le projet de texte prévoit le 1<sup>er</sup> versement au plus tard au 20 janvier au lieu du 15 décembre. Ainsi, la recette CVEC de l'année universitaire correspondante se fera sur une même année budgétaire ;
- Il est prévu en outre de verser 100% des droits prévus à l'article D841-5 du code de l'éducation. Le second versement, dont la date butoir demeurera inchangée, aura donc pour objet de verser les droits relatifs aux assujettis inscrits après le 15 octobre ainsi que la part variable.

Les détails relatifs à l'organisation des versements sont mentionnés dans l'annexe 4.

Les CROUS sont également destinataires d'une part du produit collecté pour le financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante.

Ils organisent notamment des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas bénéficiaires du produit de la contribution vie étudiante et de campus.

Mes services ainsi que les CROUS restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie d'avance de votre engagement en faveur de la dynamisation de la vie de campus, qui contribue à la réussite des étudiants comme à la démocratisation et à l'attractivité de vos établissements.

Pour la ministre et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Pour la sous-directrice de la réussite  
et de la vie étudiante - DGEIP A2  
L'adjointe à la sous-directrice

Albane BORGIS



<sup>4</sup> Cf. l'article D841-6 du code de l'éducation



## Annexe 1

### RESUME DES ETAPES

#### Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement<sup>1</sup>

Désignation de 2 référents	<ul style="list-style-type: none"><li>• A compter du 26 septembre 2022</li><li>• Saisie en ligne du RIB</li></ul>
Dépôt des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dès réception des éléments d'authentification et au plus tard le 15 octobre 2022</li></ul>
Arrêté des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le 15 octobre 2022 (23h59)</li></ul>
Versements	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au plus tard le 20 janvier 2023</li></ul>

#### Les étapes des opérations relatives au second dépôt et au second versement<sup>1</sup>

Dépôt des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au plus tard le 31 mai 2023</li></ul>
Arrêté des listes d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le 31 mai 2023 (23h59)</li></ul>
Envoi de la notification du droit final à percevoir	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une fois la part variable calculée et arrêtée au niveau national</li></ul>
Versements	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au plus tard le 31 juillet 2023</li></ul>

<sup>1</sup> Pour les établissements bénéficiaires d'un reversement de la CVEC, en application des dispositions de l'art. D841-5 du code de l'éducation.

## Annexe 2

### MODALITE DE DEPOT DES LISTES

Le décret régissant la CVEC prévoit que tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la CVEC, déposent la liste des étudiants inscrits en formation initiale et s'étant acquittés ou étant exonérés du paiement de la CVEC.

Cette annexe décrit la succession des étapes de cette phase de « dépôt des listes ».

Les établissements dépendant d'un autre établissement ne doivent pas créer leur propre compte. Ils transmettent leurs listes à l'établissement « mère » ou au siège du groupe auquel ils appartiennent.

#### Étape 1 - Recensement des référents et création de leurs comptes

La désignation des référents par les établissements d'enseignement supérieur se déroule, à compter du **26 septembre**, sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>.

Le rôle des référents consiste à déposer les listes d'étudiants et organiser le traitement, par l'établissement, des erreurs éventuelles (cf. étape 2). Pour les établissements bénéficiaires, les référents auront également, le moment venu, à saisir le RIB de l'établissement.

Chaque établissement définit librement le profil de ses référents. Il est néanmoins recommandé que l'un au moins soit en charge de la scolarité, le second pouvant être en charge de la gestion comptable.

Afin d'engager la création des comptes de ces référents, le chef d'établissement ou son représentant :

- Se connecte sur <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>
- Renseigne le numéro national d'identification (UAI) de son établissement
- Renseigne les coordonnées de 2 référents CVEC habilités à agir pour le compte de l'établissement dans le cadre de la CVEC (Nom, Prénom, fonctions, courriel, téléphone).

Une fois cette demande de création de compte validée par le Crous, chaque référent de l'établissement reçoit par mail ses éléments d'authentification et les modalités d'accès au site sécurisé permettant le dépôt des listes d'étudiants.

#### **Pour les établissements ayant déjà ouvert des comptes de référents pour la campagne 2021-2022 :**

Les comptes déjà validés pour la précédente campagne sont repris pour la nouvelle. Si l'établissement veut changer les coordonnées de la personne associée à un compte, il doit prendre contact avec son Crous de référence.

#### Étape 2 - Dépôt des listes d'étudiants inscrits

Le référent s'authentifie sur le site sécurisé pour déposer une liste d'étudiants inscrits.

Chaque référent peut déposer une ou plusieurs listes d'inscrits. A cet effet, un fichier modèle est à télécharger à l'adresse <http://esr.gouv.fr/cvec> ou sur le site de dépôt.

Les listes déposées peuvent contenir des étudiants déjà validés dans un précédent dépôt, ces doublons seront automatiquement détectés au moment du dépôt.

Le formalisme de ces listes, décrit dans l'annexe 2, est respecté par l'AMUE et Cocktail.

Chaque dépôt de liste donne lieu à un contrôle immédiat (contrôles détaillés dans l'annexe 3) pour livrer un compte rendu détaillé indiquant notamment :

- Le nombre et la liste nominative d'étudiants valides dans la liste déposée
- Les lignes rejetées et, pour chacune, l'erreur relevée, afin de permettre la correction et le recyclage par l'établissement.

Le nombre consolidé au fil des dépôts successifs et la liste nominative des étudiants dont l'attestation est valide sont également disponibles.

Les effectifs retenus in fine peuvent légèrement varier par rapport à l'effectif déposé par l'établissement. Cela correspond aux cas de remboursement demandés par des étudiants non assujettis qui conduisent à l'annulation de l'attestation par le CROUS. Ces attestations annulées peuvent être consultées dans l'onglet « dossiers invalidés » de l'espace établissement.

## Annexe 3

### LE FORMAT ATTENDU DES LISTES

Les établissements sont invités à ouvrir, à compter du **26 septembre**, un espace de dépôt des listes des étudiants inscrits (cf. Annexe 2), à l'adresse <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>. Le fichier modèle de ces listes à utiliser peut être téléchargé, à partir de la même date, à l'adresse <http://esr.gouv.fr/cvec> et depuis l'espace de l'établissement sur le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>.

#### Composition des listes

Pour vous permettre de préparer les listes attendues, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques essentielles :

- o Format XLS ou CSV
- o 9 colonnes (dont 3 au contenu facultatif)

UAIRNE déposant	N° CVEC	INE	NOM patronymique	Prénom	Sexe	Date de naissance	UAIRNE composante	NOM d'usage
obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	facultatif	obligatoire	facultatif	facultatif
8 car. 9999999A	12 ou 14 car	11 car	60 car	60 car	M ou F	JJ/MM/AAAA	8 car. 9999999A	60 car

<b>UAIRNE déposant</b>	Établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit (établissement « fille », le cas échéant)
<b>CVEC</b>	N° d'attestation avec ou sans tiret (-) séparant les 3 blocs
<b>INE</b>	INE de l'étudiant : celui enregistré par l'établissement à l'inscription de l'étudiant qui peut être différent de celui figurant sur l'attestation CVEC
<b>Nom patronymique</b>	Nom de naissance de l'étudiant
<b>Prénom</b>	Le ou les prénom(s) de l'étudiant
<b>Sexe</b>	M ou F (facultatif, peut ne pas être renseigné)
<b>Date de naissance</b>	Date de naissance de l'étudiant
<b>UAIRNE composante</b>	N° UAI d'une composante de l'établissement d'inscription Facultatif : n'est à renseigner qu'en cas de besoin pour l'établissement.
<b>Nom d'usage</b>	Nom d'usage de l'étudiant Facultatif : n'est à renseigner que si l'étudiant l'a fourni, afin de faciliter les contrôles avec la base CVEC.

#### Traitement des listes

Un établissement peut déposer successivement une ou plusieurs listes, exhaustives ou parcellaires, jusqu'à la fin de la campagne CVEC 2022-2023.

Chaque établissement « mère » dépose l'ensemble des listes d'inscrits en veillant à inclure les listes des étudiants inscrits dans les instituts et les écoles internes ou campus associés.

Le contrôle des listes prévoit la possibilité que l'INE d'inscription diffère de celui renseigné par l'étudiant en vue de l'obtention de sa CVEC, sous réserve que les données d'état civil soient valides.

Chaque dépôt fait l'objet d'un compte rendu détaillé à l'établissement : il précise le nombre d'inscrits validés et, le cas échéant, les lignes à recycler.

## Annexe 4

### ORGANISATION DES VERSEMENTS AUX ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Les listes des inscrits arrêtées à la date du **15 octobre 2022 (à 23h59)** et à la date du **31 mai 2023 (à 23h59)** serviront de référence pour les versements aux établissements bénéficiaires.

Les établissements bénéficiaires n'ayant transmis aucune liste au 15 octobre 2022 ne pourront bénéficier du premier versement.

Les établissements bénéficiaires n'ayant transmis aucune liste au 31 mai 2023 sont réputés avoir renoncé à tout versement de la CVEC.

**Il est donc impératif de tenir compte des délais nécessaires pour apporter d'éventuelles corrections ; seuls les étudiants inscrits validés donnent lieu à un versement.**

#### **Etape 3 - Saisie des coordonnées bancaires de l'établissement**

Dès réception des éléments d'authentification, l'agent comptable ou le responsable des affaires financières de l'établissement est invité à saisir les coordonnées bancaires de l'établissement sur le site sécurisé, et dépose le RIB.

#### **Etape 4 – Récépissé de dépôt**

Un récépissé de dépôt du nombre d'étudiants revendiqué par votre établissement ayant produit une attestation valide sera adressé par l'outil informatique à l'établissement dans la semaine suivant la date limite de dépôt des listes (le 15 octobre 2022 et le 31 mai 2023).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un projet de décret en cours a pour objet de modifier la date et le montant du 1er versement de l'année :

- le projet de texte prévoit le 1er versement au plus tard au 20 janvier au lieu du 15 décembre. Ainsi, la recette CVEC de l'année universitaire se fera sur une même année budgétaire ;
- Il est prévu en outre de verser 100% des droits prévus à l'article D841-5 du code de l'éducation. Le second versement, dont la date butoir demeurera inchangée, aura donc pour objet de verser les droits relatifs aux assujettis inscrits après le 15 octobre ainsi que la part variable.

#### **Etape 5 - Liquidation des versements**

Sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de décret en cours, le montant du premier versement correspond pour chaque catégorie d'établissements à 100% du droit initial à percevoir de

l'établissement bénéficiaire (montant prévu par la réglementation multiplié par le nombre d'étudiants inscrits validés au 15 octobre 2022).

Le droit final à percevoir correspond au produit du nombre d'étudiants inscrits validés au 31 mai 2023 par le montant prévu par la réglementation éventuellement ajusté de la part variable<sup>2</sup>.

Le montant du second versement correspond à 100% du droit final à percevoir, duquel est déduit le montant du premier versement.

Une notification du droit final à percevoir est éditée par le CROUS, concomitamment à la mise en paiement du second versement. Elle rappelle le montant du premier versement.

---

<sup>2</sup> Une modulation est opérée en fonction du montant total du produit de la CVEC (article D 841-6 du code de l'éducation)